

JOSEPH-FRANÇOIS PERRAULT  
(1753 - 1844)  
and  
ADMISSIBILITY TO THE BAR

Lawrence Hart\*

From our unperished but neglected archives it is possible for Canadian lawyers to glean much about their early professional antecedents. We have not always had a trained legal profession, but since lawyers began to practise here, our progress has been slow and steady. There never was any strong opposition to or legislation against (as there was in the United States of America) the formation of bar associations.

Roscoe Pound tells us that in certain parts of the United States, arguments that hindered and retarded the development of the legal profession, and which have a strange sound to Canadian ears, were by no means unknown. One example, without comment, should illustrate:

This profession of the law is the only class that has the privilege of making their own rules—of saying who shall or who shall not practice in their courts. The practice of medicine, that is fully as important, is not subject to the restriction; the practice of divinity is not so restricted. Any man may give either medicine or gospel and collect his dues. I have no objection to this; I think that each should stand upon his own merits. I want the lawyers to stand upon the same platform with the priests and the doctors. A man's property is no better than his life or his soul. We allow a man to tamper with soul and body, but not with property.

It is possible to review the early history of admissibility to our Bar quite briefly.

There were no lawyers in Canada under the French régime. "*Champlain rendait lui-même la justice, comme St. Louis, au pied d'un chêne, et il n'eut pas besoin d'avocat*". The kings of France declared frequently in their edicts concerning Canada that they wanted prompt decisions in trials, without complications and delays caused by lawyers, and to avoid all possible "*chicane*" in the country. There were, however, many jurists from France who applied the laws, always searching for compromises among the suppliants. Criminals were appropriately imprisoned, tortured, or put to death, while in civil matters lenience and paternalism prevailed. Litigants who complained about their neighbours or claimed from one another were soothed by benign judges who ordered them to embrace each other in public, in the square in front of the cathedral, and to go away forgetting their unproductive quarrels. This public kissing usually produced a salutary effect. Sometimes it was otherwise, as Lesage tells us in Gil Blas: "*On nous réconcilia, nous nous embrassâmes, et depuis ce temps là nous sommes ennemis mortels*".

---

\*Of the Bar of Montreal (retired).

For three years, from the capitulation of Montreal in 1760, to 1763, the year of the Treaty of Paris, the country was occupied militarily, with the administration of justice in the hands of the army. Governor Murray repeatedly deplored the lack of French-speaking administrators, particularly pointing out the accrescent necessity of bilingual lawyers and judges. For the next twenty-two years, everything was in a state of flux and uncertainty, with courts of law shakily established to administer laws that were unstable and unfortunately interpreted by judges who in their sapience too often "*s'abandonnaient au fil de leur fantaisie*".

Newspapers in England during this period show us clearly that there was no confidence in our future. England had reluncted to accept us under the terms of the Treaty of Paris. Canada had been neglected by France and had been the scene of the most utter corruption by the French Intendants and the merchants of France who sold them armaments and supplies. The English had entertained a preference for Guadeloupe, instead of Canada, and this preference was restated by many even after the Treaty. General Wolfe had confidence in our future, but he badly miscalculated the future of America. Shortly before the capture of Quebec, on August 11, 1759, he had written to his mother: "This will, sometime hence, be a vast empire, the seat of power and learning. Nature has refused them nothing, and there will grow a people out of our little spot, England, that will fill this vast space, and divide this great portion of the globe with the Spaniards, who are possessed of the other half of it." But who could have said he was wrong, in 1759?

With all this uncertainty "at home", His Britannic Majesty and his advisers were very slow to establish schools and permanent courts, few believing in the sincerely expressed loyalty of the new subjects here, or in the future of the colony as an asset to the British Empire.

"*Chose assez curieuse !*" remarked the reliable historian, notary and archaeologist, J. Edmond Roy, of Levis, "the first protests against the new régime came from the English themselves". We are here concerned only with those protests which led to the raising of standards for the first practitioners at the Bar.

There were worse things than having a class of judges especially instructed to administer justice benevolently and in accordance with the teachings of the Church. After the Cession, but before the Ordinances George III, Chapters 3 and 4, in 1785, the professions of land surveyor, notary and advocate were often combined in the one person. Unqualified individuals were free to apply, and did apply, to the Governors, on the basis of favouritism alone, or "*des guinées à la main*", for permission to practise law, sometimes to practise sloppily all three professions, even to act as Court Clerks or Prothonotaries simultaneously:

Until 1785, then, with no qualifications necessary, there were abuses. Matters came to a head with the case of Alexandre Dumas, a merchant of Three Rivers, who had failed several times in business. In the autumn of 1784, Dumas,

already a "notary" practising with the permission of Governor Haldimand, applied to the latter for a licence to practise law as well. The lawyers of Montreal and Quebec and Three Rivers, totalling in all perhaps fifteen or twenty in number, banded together in protest. Haldimand, the ubiquitous old Swiss satrap, a mercenary soldier who liked at all times to show just who was Governor, ignored the protests and granted the permission. The ensuing fuss caused him to pause and reflect. Most of the lawyers preferred to have things the old way, with the right to practise all three professions together, but they did object to the appointment of Dumas, whose personal record they found to be plainly substandard.

In the month of November, 1784, Haldimand made known in a letter that thenceforth no one person would receive permission to carry on more than one profession at the same time. There still were protests from the men of law.

The Ordinances George III, Chapters 3 and 4, of the year 1785, settled the issues. The professions of land surveyor, notary and advocate were declared to be separate ones and were to be restricted as to membership to those who were truly capable of fulfilling the duties thereof.

After 1785, no one, except those already admitted, could be commissioned to practise law unless he had served, regularly and in good faith, under the terms of a written and registered contract, an apprenticeship of five years with a lawyer duly admitted to and practising before the civil courts of "this province or in some part of His Majesty's domains", or six years with a Clerk or Prothonotary of one of the Courts of Common Pleas or Appeal; moreover it became necessary for the aspirant to be examined by the most able lawyers in the presence of the Chief Justice or two or more judges.

The profession of lawyer did not call for oratorical techniques or fancy forensics: no hiring of applauding claque as in ancient Rome, no uninterrupted victories à la Perry Mason. The early Canadian lawyer was a drudge and a lonely scribe, pushing his quilled pen to turn out written pleadings, factums, and endless copies. For this pre-Dickens, pre-Daumier character, typewriters, telephones and secretaries were unthought of and were not to become realities for over a century. He earned his fees in shillings and pence. The more successful ones sometimes earned as much as £300 to £500 a year. A wag wrote:

Mon ami, ta fureur  
Contre ton procureur  
Injustement s'allume;  
Cesse d'en mal parler.  
Tout ce qui porte plume  
Est créé pour voler.

Except for brief verbal explanations and exchanges in court, the lawyer spoke but little, and never, or hardly ever, in public. After 1791, with the advent of a parliamentary system, the advocate began to be a public figure.

The requirements for admissibility to practise remained the same from 1785 to 1849, in which year the Bar Act was passed, and even that Act did not specify them precisely. It was only in 1857 that the Quebec Section of the Bar

expressed in definite form the basis of liberal education expected from students who had not followed a regular classical course. By the enactment of the Quebec Section, candidates for practice had to undergo examinations on: "Ancient History, History of Greece, History of Rome, Modern History, History of Canada, of the United States, of England and of France; Mathematics and Geography; the English or French language; Latin (Sallust, Virgil, and Cicero)".

It was in the year 1793 that Joseph-François Perrault began to write two books: *Questions et Réponses sur le droit civil* and *Questions et Réponses sur le droit criminel*, published respectively in 1810 and 1814.

The laws of the French régime, with clarifying infiltrations of Pothier, and the introduction of English laws in criminal and commercial matters, were still unexpressed in the form of codes. We must bear in mind that Joseph-François Perrault was not only very ante-Civil Code—writing in 1793 he was uninfluenced by the still-unwritten Code Napoléon.

Joseph-François Perrault was the first to attempt, by writing a cram-book, for students, to create what is in fact a *petite coutume*, a homespun deuteronomy of contemporary laws, a civil code *en germe*. Let him introduce himself—the words are translatable but their charm is not, nor are the quaint spellings, printers' errors and lack of accents:

Comme il est d'usage de rendre compte des circonstances et des motifs qui engagent un Ecrivain à présenter au public un ouvrage quelconque, je dirai que m'étant destiné en 1793 à entrer au Barreau je commençai à jeter sur le papier de certaines questions de droit, que je prévoyais que l'on pourroit me faire lorsque je passerai à l'examen; mais ayant été nommé Protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec en 1795 je laissai cet ouvrage imparfait.

Plusieurs années après, la Clericature de mon fils tirant à sa fin, et voulant lui faciliter l'étude d'une matière aussi aride pour un jeune homme que celle de la loi, je repris mon ébauche et l'achevai tel que vous le voyez.

Si j'ai réussi à bien poser les questions et si les réponses sont claires et pertinentes j'aurai atteint le but que j'avais en vue, qui étoit de faciliter les examens, en donnant des notions générales sur tous les points que l'on peut raisonnablement proposer à des jeunes gens qui entrent dans une carrière épineuse ne doivent point être rebutés dès le premier pas, et je ne doute nullement que tout candidat qui meditera et apprendra ce petit catéchisme et qui lors de son examen sera en état de répondre sur tous les points qui y sont traités, ne reçoive un certificat honorable des juges qui président aux examens, et ne soit admis à une profession qui est tout à la fois honorable et lucrative.

In respectfully welcoming from obscurity this early Canadian jurisconsult, we can perhaps do no better than to choose from his books only a few examples of what amount to, early Quebec style, the *Responsa Prudentium* of ancient Rome. The reader will find many similarities, many differences, and many archaic notions, as well as healthy progressions from obsolescent principles.

It was not an easy task to which Grand-père Perrault (as he later became known everywhere) addressed himself. The reader will not fail to notice his inherited French logic and his concentrated striving for "*la distinction des choses*".

The lawyer of his day, like ourselves, had to meet the needs of those whom he served. Montreal and Quebec were small grey-stone, grey-walled seaports

whence small ocean-going vessels departed, laden down with the natural resources of our country, to return with assorted immigrants as ballast. The lawyer had to know what types of wood and furs were exportable, and in what quantities, where and when to invoke the benefit of clergy in criminal cases, to know the important rules of Trinity House, a corporation which ruled navigation, and the multifold duties of the *Grand Voyer*, or Master of the Roads. To establish the rights of his clients, he had to consult many disparate repertories and treatises, both French and English. He had to make sense out of strange English laws which prescribed "banishment to America" as a penalty for certain offenses. He had to concern himself with questions of bornage, of winter roads—in summertime the river was the highway—and if we read the writings of Justin McCarthy, François-Joseph Cugnet, and others, we find that errant "sheeps", inquisitive calves, playful little pigs with the wanderlust after sundown, presented lively problems among neighbours, while the ancestor of the modern reckless driver, the man who galloped his horses "within forty *arpents* of the Church!" was a dangerous menace who kept the police busy. In many respects life was unchanged from the French régime, but the lawyers had to learn how to present their cases under the new system of *oyer* and *terminer* before judges who were little, if any, more experienced with the laws than they were themselves.

Some of the questions are brief and basic:

- Q. *Qu'entend-on par FEMMES, en anglois, WOMEN?*  
 R. On entend les personnes du sexe féminin.
- Q. *Les femmes sont-elles punissables pour des offenses criminelles?*  
 R. Toute femme qui commet un vol de son propre mouvement ou sur le simple ordre de son mari, ou qui se rend coupable de trahison, de meurtre, ou de vol, conjointement avec son mari, ou à sa sollicitation est aussi coupable que si elle étoit fille, en raison de l'atrocité et des suites dangereuses de ces crimes—1. *Haw.* 2. 1. *H. H.* 47. *Dalt. ch.* 157. Cependant on a tant d'égard pour l'autorité maritale, que si une femme ne commettoit qu'un simple larcin avec son mari ou à sa sollicitation, elle ne seroit pas punie.  
 —*Haw.* 2.
- Elle ne seroit pas non plus considérée comme complice de la félonie, dont son mari seroit coupable, si elle le recevoit chez elle, parce qu'elle est obligée de le recevoir.  
 —1. *Haw.* 2. *H. H.* 47.
- Q. *Qu'est-ce que VEUVE?*  
 R. C'est celle dont le mari a passé de cette vie en l'autre, et qui pendant son veuvage jouit de tous les priviléges qu'avoit son mari.
- Q. *Qu'est-ce que le SUICIDE?*  
 R. C'est la mort que se donne volontairement un homme de bon sens et dans l'âge de discréption.—3. *Inst.* 54. 1. *H.* et 411.
- Q. *Est-il défendu de voler des NAVETS, en anglois, Turnips?*  
 R. Quiconque vole et emporte, ou arrache malicieusement, ou détruit des navets, patates, choux, panais, ou carottes d'un jardin, terrain ou emplacement ouvert ou enclos, est condamné à une somme n'excédant pas 10s. en sus de la valeur des objets volés, sur conviction devant un juge à paix, sous le serment d'un témoin, à partager entre le propriétaire ou inspecteur, à la discréption du juge; et à défaut de paiement, le juge à paix commettra le délinquant à la maison de correction, pour y être employé à quelqu'ouvrage pénible pour un temps qui n'excédera pas un mois, à moins qu'il ne paye plutôt.  
 —13. *G.* 3. *ch.* 32.

**Q. Le propriétaire peut-il être témoin dans ce cas?**

**R.** Dans toute information et procédure dans ce cas, le propriétaire et les habitants du lieu seront admis comme témoins; pourvu que lorsque le propriétaire sera témoin, toute l'amende sera payée à l'inspecteur des pauvres pour leur usage.—*Id.*

The laws governing delicts and torts, succinctly expressed in Justinian's Institutes—"alterum non laedere"—were still restricted, perhaps more so than originally, in Grand-père Perrault's time, for the Church in the intervening centuries had not encouraged litigation. The idea of suing for damages was tainted with notions of Sin, Crime, Revenge or Vendetta (Latin: *Vindicta*, or the biblical "eye for an eye and a tooth for a tooth"). Grand-père Perrault, dealing with the civil law, mentions delicts and quasi-delicts only by name, as being sources of obligations. It is only in his questions on criminal law that we find the right to civil claims, flowing from the commission of offences such as Conspiracy, Homicide, Slander and Libel, which gave rise to the recovery of damages and compensation. Old moral principles dominated. Besides, uncollectability of damages was a strong deterrent to the would-be litigant in an unaffluent society. The majority of people enjoyed the immunities of insolvency, and individuals did not have under their control powerful engines capable of destruction, as they have today.

The invention of the railroad was followed swiftly by the introduction, for the first time in history, of casualty insurance, since the advent of which damage actions, with debts and costs recoverable from solvent corporations, have swept the world epidemically, and are still on the increase. Today, with adequate portfolios of insurance, we may all inflict damages far beyond our means. For better or for worse, the modern citizen is not likely to be deterred, nor will his insurers be deterred, by the words "and if any man will sue thee at the law, and take away thy coat, let him have thy cloke also" (St. Matthew, Ch. 5, v.40).

It was not so when Grand-père Perrault wrote:

**Q. Peut-on poursuivre civilement pour fait de conspiration?**

**R.** Oui, mais il faut qu'elle ait été mise à exécution d'autant que le dommage en ce cas est le fondement de l'action.

**Q. Quelle est la peine portée contre les conspirateurs?**

**R.** S'ils ont été poursuivis au civil, il paraît clair qu'ils peuvent être condamnés à l'amende et emprisonnement et à des dommages envers le demandeur. 1. *Hawkins* 193.

Si c'est au criminel, ils sont amendés, emprisonnés, et obligés de donner caution pour leur bonne conduite pendant sept années, quelques fois ils sont mis au carcan (pillory). Str. 196.

**Q. Quelles sont les circonstances qui rendent l'homicide justifiable?**

**R.** 1° Ce sont, la nécessité réelle où se trouve réduite la personne qui en tue une autre, sans aucune faute de sa part.—1. *Haw.* 69.

2° Lorsque quelqu'un mal intentionné essaye felonieusement de voler ou de tuer une personne, dans une maison ou sur un grand chemin, ou fait fraction à une maison de nuit, et qu'il est tué en flagrant délit, le meurtrier est déchargé et aucun de ses biens ne sont confisqués.—24. *H. 8. ch. 5.*

3° Si les délinquants, dans une forêt, une chasse, un parc, une garenne, ou dans un enclos où l'on tient des bêtes fâvées, ne se rendent pas aux gardiens au cris d'arrêter, mais s'enfuyent ou se défendent, les gardiens peuvent les tuer.—1. *H. 71.*

4° Si des perturbateurs de la paix, *rioters*, des personnes qui s'emparent des biens d'autrui par force, ceux qui s'opposent à l'ordre légal d'un Magistrat, s'ils sont tués, ou quelqu'un d'entr'eux, ce n'est point félonie.—*Hale's Pl. 37.*

5° Si un homme vient pour brûler ma maison, dit *Hale* au même endroit 39, et que je tire dessus et le tue, ce ne sera pas félonie.

6° Ce n'est point félonie dans la femme qui tue celui qui attente par force de la violer.  
—*Idem.*

7° Si quelqu'un qui vient de commettre une félonie, ne veut pas se laisser arrêter, mais se met en défense, ou s'enfuit, de sorte qu'il ne puisse être pris vis par ceux qui le poursuivent, soit qu'ils soient officiers publiés ou non, munis d'un ordre d'un magistrat ou non, ils peuvent le tuer légalement.—1. *Haw. 70.*

8° Si un felon a été effectivement emprisonné et qu'un officier de justice muni d'un ordre légal à cet effet, arrête une personne innocente et qu'il en soit assailli, l'officier n'est point tenu de reculer mais de l'emmener; et si dans l'exécution de sa charge, et sans pouvoir l'éviter, il la tue dans le conflit, ce n'est point félonie: les biens de l'officier dans ce cas, ne seront point confisqués, mais les effets de la partie tuée qui l'aura ainsi assailli ou qui aura cherché à s'évader, seront confisqués.—3. *Inst. 56.*

9° Si une personne arrêtée pour félonie s'échappe de ceux qui la conduisent en prison, ils la peuvent tuer, s'ils ne peuvent point s'en saisir autrement; mais dans ce cas là il doit y avoir une félonie de commise.—*Hale's Pl. 36. 37.*

10° De même si un criminel en cherchant à forcer la prison assaillit le geolier, ce dernier peut le tuer légitimement dans le conflit. 1. *Haw. 71.*

11° Dans les affaires civiles, quoiqu'un sheriff ne puisse pas tuer un homme qui s'échappe de l'exécution d'une procédure civile, cependant s'il résiste à l'arrestation, le sheriff ou son officier n'a pas besoin de reculer, il peut tuer l'assaillant.—*Hale's Pl. 37.*

12° De même si dans l'arrestation et le débâcle ensemble, l'officier le tue, ce ne sera point félonie.—*Idem.*

13° Dans tous ces cas, lorsque la partie est mise à la barre et qu'elle plaide qu'elle n'est point coupable, elle doit faire preuve du fait, et alors elle est renvoyée absoute, sans confiscation ni payement de pardon.—*Idem. 38.*

**Q. Qu'est-ce que l'homicide casuel?**

R. C'est lorsqu'un homme en faisant une chose légale, sans intention de malfaire, il en résulte une mort accidentelle.—*Hale's Pl. 31.*—Comme si un bucheron est à bucher et que la tête de la hache s'échappe et tue celui qui seroit auprès, 1. *Haw. 74*; ou lorsqu'un tiers donne un coup de fouet à un cheval, sur lequel est monté un cavalier, si le cheval prend l'épouvanter, passe sur un enfant et le tue, le cavalier est coupable d'homicide casuel, et celui qui a donné le coup de fouet, de mort d'homme, *Manslaughter*.—1. *Haw. 73.*

Mais si quelqu'un monte sur un cheval dans la rue, le fouette pour le faire aller vite et passe sur un enfant et le tue, c'est un homicide, mais non pas casuel; et s'il le conduit ainsi parmi une foule de monde avec intention de malfaire et que le cheval tue quelqu'un, le cavalier est meurtrier.—1. *H. II. 476.*

Si un homme conduit sa charette sans attention, et qu'elle passe sur un enfant dans la rue, s'il a vu l'enfant et que cependant il passe dessus, c'est un meurtre; mais s'il ne l'a pas vu, c'est mort d'homme: si l'enfant traverse la rue en courant et que la voiture passe dessus avant qu'il ait été possible au voiturier d'arrêter, c'est un homicide casuel.—*Idem.*

Qu'on fasse attention que l'on a dit ci-dessus, que ce n'est homicide casuel que lorsque l'on fait une chose légale; car si ce que l'on fait est illégal, c'est meurtre alors. Comme si une personne en voulant voler une bête fauve, dans le parc d'un autre, tire dessus, et que par hazard le trait tue un enfant caché dans les broussailles, c'est un meurtre, car l'acte est illégal, quoiqu'il n'ait pas eu dessein de faire mal à l'enfant et que même il ne le connaît pas. Mais si le propriétaire du parc eût tiré sur une de ses bêtes fauves, et que sans mauvais dessein il eût tué l'enfant, ce seroit un homicide casuel et non pas une félonie.—3. *Inst. 56.*

De même, si en tirant un oiseau sur un arbre, le coup porte sur une créature raisonnable éloignée et la tue, sans mauvais dessein, ce sera une homicide casuel; car il étoit légal de tirer sur un oiseau des bois; mais si on tire sur un coq, ou sur une poule, ou sur quelque autre volatile apprivoisé appartenant à quelqu'un, et que le coup tue un homme, si on avoit dessein de voler la volaille (ce qui se prouve par les circonstances) ce sera un meurtre, en raison du mauvais dessein: mais si la chose est faite par égouerderie et sans mauvais dessein, ce ne sera que mort d'homme.—*Fost. 258.9.*

**Q.** *Quelle est la règle générale pour distinguer l'homicide casuel, d'avec le manslaughter ou mort d'homme?*

**R.** C'est que l'acte qui occasionne la mort, soit *malum in se*, mal en lui-même, et non pas *malum prohibitum*, mal prohibé.—*Fost.* 259.

**Q.** *La partie blessée dans les accidents ci-dessus peut-elle recouvrer des dommages?*

**R.** Il n'y a aucun doute qu'elle le peut, car quoiqu'on soit excusé de la félonie par eas fortuit, on ne l'est pas du dommage qui en résulte.—1 *H. H.* 472.

Other questions and answers, taken at random, show us not only the state of the law in 1793, but the nature of the prevailing customs and institutions of the day. The grey-walled cities seem to come to life as we read some of the questions and answers:

**Q.** *Qu'est-ce la MAISON DE LA TRINITÉ, en anglois, Trinity House?*

**R.** C'est une corporation, sous le nom de *Maitre, Député Maitre, et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec*.—St. Prov. 45. G. 3. ch. 12. sect. 2.

**Q.** *Quel est le but de cette Institution?*

**R.** C'est de régler les Pilotes et les Vaisseaux dans le port de Québec et dans les havres de Québec et de Montréal, améliorer la navigation du fleuve St. Laurent et établir un fonds pour les pilotes infirmes, leurs veuves et enfants.—*Id.*

**Q.** *Quelle est l'étendue du port de Québec?*

**R.** L'étendue du port de Québec est fixée par le même acte et comprend toute la partie du fleuve St. Laurent entre l'île du Bic et le monillage d'île incluse jusqu'à la pointe de Ste. Anne au-dessus de la cité de Montréal.—45. G. 3. ch. 12. sect. 6.

**Q.** *Quelle est l'étendue du havre de Québec?*

**R.** Elle s'étend et comprend cette partie du fleuve depuis le trou St. Patrice jusqu'à la rivière du Cap Rouge inclusivement.—*Id. sect. 6.*

**Q.** *En quoi consiste le havre de Montréal?*

**R.** Il comprend cette partie du fleuve depuis la baie, au-dessous du courant de Sainte Marie inclusivement, jusqu'à la Pointe Ste. Anne.—*Id. sect. 6.*

**Q.** *Les maîtres d'écoles peuvent-ils corriger leurs écoliers?*

**R.** Non seulement ils peuvent corriger leurs écoliers, mais encore ils le doivent; cependant si en les corrigeant ils occasionnoient leur mort et qu'il fut prouvé qu'ils ont passé les bornes de la modération, ils seroient coupables au moins de *mort d'homme, manslaughter*; et s'ils avoient fait usage d'un instrument impropre pour corriger et qui pouvoit risquer de faire perdre la vie, comme d'une barre de fer, d'une épée, ou s'ils avoient jetté l'écolier à terre et lui auroient sauté sur le ventre et le teroient, ils seroient coupables de *meurtre, murder*.—1 *Haw.* 73. 74.

**Q.** *Est-on obligé de manger maigre les jours d'ABSTINENCE, en Anglois, FAST DAYS?*

**R.** Par le Statut de la 2me. et 3me. d'Ed. VI ch. 19 pour l'encouragement des pêches et l'augmentation du bétail; et par celui de la 5me. d'Eliz. ch. 5. concernant les institutions politiques de la marine, et encore par celui de la 35me. année du règne de la même Reine, ch. 7. il est ordonné que qui ce soit ne mangera d'aucune espèce de viande les Vendredis et Samedis, les jours de jeûne, ni pendant le Carême, ni les jours d'abstinence, sous peine de 20s. d'amende, ou d'un mois de prison; excepté ceux qui ont permission du Roi, de l'Évêque, du Curé ou Vieaire, les personnes âgées, les infirmes, les malades, les femmes enceintes ou en couche, les prisonniers et les militaires; et toute personne dans la maison de laquelle on trouvera de la viande un jour d'abstinence et qui n'en informera pas un officier public autorisé à punir cette offense, encourra une amende de 13s. et 4d.

**Q.** *Devant qui doit être poursuivie cette offense et dans quel tems?*

**R.** On doit la poursuivre aux Assises ou Sessions, dans les trois mois après l'offense commise.

R. *Comment doit être distribuée l'amende?*

R. Un tiers au Roi, un Tiers au dénonciateur et l'autre tiers aux Marguilliers de la paroisse où l'offense a eu lieu, pour l'usage des pauvres.

Q. *Qu'entend-on par LIBERTINAGE, en anglois, Lewdness?*

R. On entend la fréquentation illicite des deux sexes; comme la fornication, l'adultère, l'inceste et autres actions impures et déshonorantes.

Q. *De quelle juridiction sont ces offenses?*

R. Quoique ces offenses soient proprement du ressort des loix ecclésiastiques, cependant la tenue des bordels est de la compétence des loix temporelles, comme nuisance publique, non seulement parce qu'elle met en risque la paix publique, en raison du rassemblement de personnes dissolues et débauchées, mais encore parce qu'elle tend à corrompre les mœurs des deux sexes.—3. Inst. 205. 1. Haw. 196.

Q. *Comment se poursuivent ces offenses?*

R. Par indictment.—1. Haw. 7.

Q. *Quelle peine inflige-t-on aux coupables?*

R. Ils peuvent être punis non seulement par amende et emprisonnement, mais encore par toute autre punition déshonorante, à la discrétion de la cour.—1. Haw. 196.

Q. *Qu'est-ce que le Mariage en Loi?*

R. C'est un contrat civil, élevé à la dignité de sacrement chez ceux de l'Eglise Romaine, par lequel l'homme et la femme sont joints d'un lien indissoluble que par la mort.

Q. *Quelles conditions sont requises pour la validité d'un mariage?*

R. Plusieurs doivent,

1<sup>o</sup> le consentement des parties.

2<sup>o</sup> que les parties ayant atteint l'âge de puberté, c'est-à-dire que les mâles ayant 14. ans accomplis et les filles 12. ans aussi accomplis.

3<sup>o</sup> le consentement des peres et meres, et des tuteurs ou curateurs pour les mariages des mineurs.

4<sup>o</sup> la publication de trois bancs en la paroisse de l'un et de l'autre des conjoints un dimanche ou fête, à moins de dispense.

5<sup>o</sup> l'assistance de quatre témoins dignes de foi.

6<sup>o</sup> la benediction nuptiale du Curé ou du Vieaire de l'un des conjoints, à moins de permission à un autre de la donner.

Q. *A qui la connaissance de la validité du mariage appartient-elle?*

R. Aux Juges Ecclesiastiques en tant que sacrement, et aux Juges Laïques en tant que contrat civil.

Q. *Devant qui doit-on se pourvoir pour séparation de corps et de biens entre conjoints?*

R. Devant les Juges civils.

Q. *Quels sont les mariages qui peuvent être bons quant au Sacrement et nuls quant aux effets civils?*

R. Il y en a trois, savoir;

1<sup>o</sup> les mariages tenus secrets pendant toute la vie de l'un des conjoints.

2<sup>o</sup> ceux faits à l'article de la mort, *in extremis*.

3<sup>o</sup> les mariages contractés par des personnes mortes civilement.

Q. *Qu'entendez-vous par OBLIGATION?*

R. J'entends un lien de droit par lequel nous sommes obligés à donner ou à faire quelque chose à quelqu'un.

Q. *Combien y a-t-il de sortes d'obligations?*

R. Il y en a de trois sortes: la naturelle, la civile et la mixte, qui est naturelle et civile.

**Q. Qu'est-ce que l'obligation naturelle?**

R. C'est un lien de l'équité naturelle, qui nous oblige à donner ou à faire quelque chose, sans que nous puissions y être contraints par justice, dépendant seulement de notre probité. Telle est l'obligation de celui qui a eu d'un cabaretier du vin ou autres choses par assiettes, pour lesquels le cabaretier n'a pas d'action, suivant l'article 128 de la Coutume. Il en faut dire autant d'une femme qui en pays coutumier auroit contracté une obligation sans être autorisée de son mari, d'un homme qui auroit perdu de l'argent à un jeu de hazard &c.

**Q. Qu'est-ce que l'obligation civile?**

R. C'est celle qui descend de la loi, mais qui peut être détruite par quelque exception peremptoire, au moyen de laquelle cette obligation devient sans effet. Telle est l'obligation qu'on a extorquée de quelqu'un par force ou par violence.

**Q. Qu'est-ce que l'obligation mixte?**

R. C'est celle qui est fondée sur l'équité naturelle et sur l'autorité de la loi, par laquelle elle est confirmée et qui ne peut être détruite par aucune exception peremptoire.

**Q. Qu'est-ce qu'HYPOTHEQUE?**

R. C'est une charge imposée sur les biens du débiteur pour sûreté de la dette.

**Q. Combien de sortes d'hypothèque distinguez-vous?**

R. On les distingue comme suit: l'hypothèque expresse ou conventionnelle, la tacite ou légale, la générale, la spéciale, la générale jointe à la spéciale, la simple et la privilégiée.

**Q. Qu'est-ce que l'hypothèque expresse ou conventionnelle?**

R. C'est celle qui est portée et stipulée expressément par un contrat, qui manifeste que la volonté des parties est, que tels biens du débiteur soient affectés et hypothéqués pour sûreté de la dette qui est contractée par le dit acte.

**Q. Qu'est-ce que l'hypothèque tacite ou légale?**

R. C'est celle qui descend uniquement de la disposition de la loi, sans aucune convention des parties, et qui donne une préférence à un créancier sans avoir regard à la priorité ou postériorité des dettes.

**Q. Qu'est-ce que l'ABANDON DES ANIMAUX?**

R. C'est l'usage de laisser les bestiaux errer ça et là, dans les saisons de l'automne et du printemps.

**Q. Cet usage est-il aboli?**

R. Ayant été trouvé contraire à l'avancement de l'agriculture, il a été aboli par une ordonnance de la 30me. année du règne de G. III. C. IV.

**Q. Qu'est-ce que USUFRUIT?**

R. C'est le droit de jouir d'une chose appartenante à autrui, sans en diminuer la substance.

**Q. Qu'est-ce que le bénéfice de DIVISION?**

R. C'est un bénéfice que l'Empereur Adrian introduit en faveur de plusieurs fidéjusseurs qui ont servi de caution à un même débiteur.

**Q. Quelle est la conséquence de ce bénéfice?**

R. C'est que lorsqu'un des fidéjusseurs est poursuivi pour toute la dette, il oppose l'exception qui en résulte, qui est de n'être tenu que pour sa part et portion, et non pour le tout.

The good Grand-père did not shrink from the task of including civil procedure in the scope of his work; in fact, he even attempted, where possible, to give us a *formulaire*:

**Q. Qu'entend-on par saisie sur saisie ne vaut?**

R. C'est-à-dire qu'il n'y a que la première saisie qui vaille et que toutes les autres doivent être converties en oppositions.

**Q. Qu'est-ce qu'INSCRIPTION DE FAUX?**

R. C'est un acte passé au Greffe par le procureur ou la partie, par lequel on déclare et on soutient faux un tel acte que la partie adverse a produit ou communiqué.

**Q. Que doit faire celui qui veut se pourvoir par inscription de faux contre une pièce?**

R. Il doit, avant que de faire aucunes poursuites pour la faire déclarer fausse, faire une sommation à la partie qui l'a produite, de déclarer si elle entend s'en servir.

**Q. Que doit-on faire ensuite si celui à qui cette sommation est faite déclare ne vouloir point se servir de la pièce?**

R. On donne sa requête au Juge pour la faire rejeter; sauf à Messieurs les gens du Roi à poursuivre le faux.

**Q. Après la signification de cet acte que doit faire le demandeur en faux?**

R. Il doit dans les vingt-quatre heures former son inscription de faux comme suit: "extrait des registres de . . . aujourd'hui est comparu A, assité de Mtre. L., son procureur, lequel a déclaré qu'il s'inscrit en faux contre tel acte produit par B., offrant de donner ses moyens de faux dans le tems de l'ordonnance, élisant son domicile en la maison du dit L, dont il a requis acte fait ce . . ." le demandeur en faux doit faire signifier cet acte au défendeur.

**Q. Si le défendeur n'a produit que la grosse de la pièce que l'on maintient fausse, que doit faire le demandeur?**

R. Il doit présenter requête pour que la minute soit compulsée aux dépens du défendeur.

**Q. La pièce originale apportée au Greffe, que doit faire le demandeur?**

R. Il doit requérir qu'il soit fait un procès verbal contenant la description de la pièce qu'il maintient fausse et ce en présence du défendeur en faux.

**Q. Après le procès verbal fait à quoi le demandeur est-il tenu?**

R. Trois jours après la signification du procès verbal de la description de la pièce maintenue fausse il doit mettre au Greffe les moyens de faux.

**Q. Qu'est-ce qui doit s'en charger alors?**

R. C'est le Procureur du Roi qui s'en charge sur le registre du dépôt pour donner ses conclusions; et après avoir remis le tout, le Juge ou celui qui est rapporteur du procès s'en charge sur le même registre pour en faire le rapport à la Chambre.

A GIFT was a "liberality which did not proceed from any obligation". By comparison, article 754 of our Civil Code seems restrictive and even forbidding, but we soon see that the disposal of property by title of gift was subject to the same formalities as it is today:

**Q. Qu'est-ce qu'une DONATION?**

R. C'est une liberalité qui ne procède d'aucune obligation et qui est acceptée par celui envers qui on l'exerce.

**Q. Combien y a-t-il de sortes de donations?**

R. Il y en a de deux sortes; les donations entre-vifs, et les donations à cause de mort.

**Q. Qu'est-ce que la donation entre-vifs?**

R. C'est celle qui se fait sans aucune contemplation ni commémoration de la mort, par un pur motif d'exercer sa liberalité, et de se dépouiller de son vivant de la propriété de la chose donnée.

**Q. Qu'est-ce que la donation à cause de mort?**

R. C'est une liberalité qui se fait en vue et en contemplation de la mort et en termes qui le désignent.

**Q. Quelle différence y a-t-il entre la donation entre-vifs, et la donation à cause de mort?**

R. C'est que celui qui a donné entre-vifs peut être contraint par les voies de droit de faire la livraison au donataire des choses données; au contraire le donateur à cause de

mort n'y peut jamais être contraint de son vivant, et il est toujours en droit jusqu'au dernier moment de sa vie de revoquer la donation.

Q. *Qui sont ceux qui peuvent donner?*

R. Ceux-là peuvent donner qui jouissant de leurs droits, sont sains d'esprit et d'entendement; et s'il s'agit d'une donation entre-vifs, il faut en pays coutumier que le donneur soit en bonne santé.

Q. *Que peut-on donner?*

R. C'est un principe certain que chacun peut donner entre-vifs, ou à cause de mort, tous les biens dont la loi ou la coutume ne lui défende pas de disposer.

Q. *La tradition est-elle nécessaire pour la validité des donations entre-vifs?*

R. Il faut qu'elle soit accompagné d'une tradition réelle ou civile, ou que le donneur puisse être contraint de livrer la chose donnée; autrement ce seroit donner et retenir: ce qui est contre la nature des donations entre-vifs.

Q. *Qu'est-ce que le DON MUTUEL?*

R. C'est une convention faite entre mari et femme, par laquelle ils consentent que le survivant jouira par usufruit, sa vie durante, de la moitié des biens de la communauté appartenans aux heritiers du predecedé.

Q. *De quoi consiste le don-mutuel?*

R. Il ne peut être fait que des acquets et autres biens qui tombent en communauté et ne peut être stipulé en propriété pour le donataire, mais seulement pour la jouissance.

Q. *Quelles sont les conditions requises pour la validité d'un don mutuel?*

R. Il y en a plusieurs:

1° que les deux conjoints soient en santé lors de la passation du don mutuel; et qu'il y ait communauté de biens entr'eux.

2° qu'il ait été fait par un même acte passé par devant Notaires, et qu'il y en ait minute.

3° qu'il y ait égalité de part et d'autre; de sorte qu'il soit fait également de tous les effets qui entrent dans la communauté, de maniere que le survivant ait l'usurfruit de la part qui en doit appartenir aux heritiers du predecedé: et si dans l'acte il se fait quelque réserve d'une partie de ces effets, il faut qu'elle soit égale et respective.

4° que le don mutuel soit fait à la charge de donner par le survivant bonne et suffisante caution.

5° que les conjoints ou l'un d'eux lors du decès du premier mourant, n'ayent ni enfans ni descendants, soit de leur mariage commun, ou d'un précédent mariage.

6° qu'il soit insinué, dans les quatre mois à compter du jour du contract, ou du moins du vivant de l'un et de l'autre des conjoints. Les quatre mois accordés pour faire cette insinuation ne courront contre la femme que du jour de la mort de son mari.

Some of our contemporary judges, occasionally criticized for fixing insufficient bail, might be frightened by this provision, if it were in force today:

Q. *A quoi s'expose le Juge à Paix qui ne prend pas des cautions suffisantes?*

R. A être amendé par les Juges du Banc du Roi, si la partie ne paroît pas. *Halès Pl. 97.*

The honour of being the first Canadian to instruct and combine, in one workable system, the laws of two great countries, must go to Joseph-François Perrault. His importance has not yet been realized. He belongs in the rarefied atmosphere of pioneer professional thinkers and doers, far above the average man who cannot design a moral code for himself nor do without one. It is worth quoting the old untutored Eskimo chief who said to Knud Rasmussen: "People don't like to think. They don't like to puzzle about anything that is hard to understand".

Without the unifying efforts of men like Perrault, the Canadian roots might have bifurcated into ever-separating dichotomies. We hear too much about differences, past and present. We need to learn more about how our laws became one law, more about how we have agreed, not how much we have disagreed; we need to learn less about confusion and more about fusion.

A fusion was taking place, a fusion of laws that future generations will regard as unique in the history of the world, and of which it has been possible for the distinguished jurist, Dr. Louis Baudouin, to say: "*Puissent mes compatriotes de France se familiariser davantage avec ce Droit dans lequel ils trouveront pour eux-mêmes des sources d'enrichissement*".

\* \* \*

It would be sheer piratical plagiarism, in assembling brief notes concerning Grand-père Perrault's life, to reproduce here the exciting contents of a masterful series of articles written by Miss Marine Leland, Professor of French at Smith College, Northampton, Massachusetts. Her monumental work, published in *La Revue de l'Université Laval*, Volume 13, Parts 1 and 2, 1958-1959, is entitled: "JOSEPH-FRANÇOIS PERRAULT, ANNÉES DE JEUNESSE, 1753-1783".

He was born in Quebec during the French régime on the *Chemin St. Louis*, at the family home *l'Asile Champêtre*, the site of which is today the corner of *Grande Allée* and *Claire-Fontaine* Street.

His home was shelled by General Wolfe's ships in the river in 1759. His father, a prosperous merchant and fur trader in the French colony, left his six children *en pension* in Canada while he went to England and to France to save his family fortunes and to expedite the delivery to Canada of merchandise which had been on order before the siege of Quebec, merchandise exceeding in value the sum of £60,000.

Miss Leland's account of the family reverses and fortunes takes us through the American Revolutionary War, contains more adventure than a novel by James Fenimore Cooper, and includes a shipwreck on the coast of San Domingo, captures by the Indians, fighting among the French, the Spanish, the English, and the savages. The young Joseph-François, beginning at the age of 14, travelled far and wide, to San Domingo, to Havana, to Detroit, Florida, Virginia, and to St. Louis, then called "*St. Louis des Illinois*" (known in old Spanish documents as "*San Luis de Ylinoises, Ilinueces, or Ilinuices*"). The term *Les Illinois* comprehended the two banks of the Mississippi River, that is to say, the territory which today includes the States of Missouri on the west and those of Illinois and Indiana on the east of the Mississippi.

In 1768 we find him in New Orleans, having made connections with General Haldimand who by that time had become established as Governor of West Florida, living in Pensacola, where he remained as Governor for six years before returning to Canada.

Years later, back home, Joseph-François, his fortunes somewhat restored, entered business, studied law, was elected to Parliament, founded schools at his own expense. He is described as "the pioneer French-Canadian educational reformer". He also set up experimental farms and trade schools, and wrote several books on history and the law, including a five-volume history of Canada, the first compendium of Canadian jurisprudence, and the autobiography he wrote at the suggestion of Lord Aylmer. The latter, in 1833, realizing that the 80-year-old Grand-père Perrault was the only living French-Canadian born during the French régime, asked him to publish his memoirs. This he did speedily, in spite of the long title: *La Biographie de Joseph-François Perrault, Protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, écrite par lui-même, sans lunettes, à la suggestion de Lord Aylmer, Gouverneur en chef du Bas et du Haut-Canada.* This book was printed by Thomas Cary and Co., Rue Buade, Chien d'Or, 1834.

At the age of 80, "without spectacles", he still had before him eleven years of active life and productivity, and remained in full possession of his faculties until his death, at the age of 91, in the year 1844, at the old family home, *l'Asile Champêtre*.

Readers are encouraged to become familiar with Miss Marine Leland's biography which, adventure apart, reveals to us, not for the first time in the history of the world, how "the conqueror became the pupil of the conquered".

### SOURCES

*L'ancien barreau au Canada* by J. Edmond Roy, Lévis.  
Published by C. Theoret, St. James Street, Montreal, 1897.

*The Bench and Bar of Lower Canada* by A. W. P. Buchanan, K.C.  
Burton's Limited, Montreal, 1925.

*L'étude du droit et le barreau* by Maréchal Nantel.  
Revue du Barreau, March, 1950.

*Joseph-François Perrault, Années de Jeunesse, 1753-1783.*  
La Revue de l'Université Laval, Volume 13, Parts 1 and 2, 1958-1959, by Miss Marine Leland.

*The Lawyer from Antiquity to Modern Times* by Roscoe Pound, Dean Emeritus of the Harvard Law School.  
West Publishing Company, St. Paul, Minnesota.

Ordinances and Statutes of Lower Canada, 1777-1792.

*Questions et Réponses sur le droit civil du Bas Canada* (printer unknown).  
Published June 1, 1810, by Joseph-François Perrault.

*Questions et Réponses sur le droit criminel du Bas Canada* by Joseph-François Perrault.  
Printed by C. Le François, No. 9, rue Laval, Quebec, 1814.